

TABLE DES MATIÈRES	Pages
1. INTRODUCTION.....	2
2. CONTEXTE.....	3
3. OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVOCATION.....	7
3.1 LES CRITÈRES POUR L'OUVERTURE DU RECOURS SONT SATISFAITS.....	7
3.2 MOTIFS DE L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVOCATION.....	9
3.2.1 Le manquement de la première formation aux obligations d'équité dans le traitement de la preuve et de motivation de la décision D-2016-130	
3.2.2 L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'article 73 LRÉ en conformité avec la responsabilité de la Régie à l'article 5 LRÉ	
<i>L'interprétation inadéquate de l'article 5 LRÉ de la première formation dans le contexte d'une demande d'autorisation sous 73 LRÉ.....</i>	12
<i>La nature particulière du mandat de la Régie oblige à une prise en compte effective du développement durable de la part de l'organisme de régulation économique dans son processus décisionnel.....</i>	16
<i>L'interprétation adéquate de l'article 5 LRÉ découle de ses termes, de son esprit et de sa finalité.....</i>	19
<i>Les décisions de la Régie de l'énergie portant sur l'interprétation effective de l'article 5 LRÉ.....</i>	21
<i>L'intégration de la notion du développement durable dans le droit canadien par les tribunaux supérieurs cerne l'application de l'article 5 LRÉ.....</i>	28
<i>L'opérationnalisation requise des exigences de l'article 5 LRÉ aux fins de l'article 73 LRÉ.....</i>	29
4. LA DÉCISION QUE LA RÉGIE DEVRAIT RENDRE.....	31